



PLU

Révision
du Plan
Local
d'Urbanisme

- HABITAT ●
- ECONOMIE ●
- TRANSPORT ●
- ENVIRONNEMENT ●
- PATRIMOINE ●

de Courbevoie

**6A3 Périmètre des secteurs relatifs à la
taxe d'aménagement, en application de
l'article L.331-14 et L.331-15**

Arrêt	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n° 20 du...25 juin 2019.	Vu pour être annexé à la délibération n° 47..... du...29/09/2020.....





VILLE de COURBEVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 OCTOBRE 2011

2011 - 15 OBJET : CREATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT

7.2.2 EO/MM

Conseillers municipaux présents : 40
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 9
Conseillers municipaux absents, non représentés : 4

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est exposé ce qui suit :

"La loi de finances rectificatives pour 2010 (du 29 décembre 2010) a créé une nouvelle taxe d'aménagement remplaçant la Taxe Locale d'Equipement (TLE).

Le nouveau dispositif entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012; la commune ayant approuvé un Plan Local d'Urbanisme, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 % mais peut être modulée par délibération jusqu'à 5 %.

La commune peut également fixer librement dans le cadre de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme un certain nombre d'exonérations. Il est également demandé de fixer la valeur forfaitaire servant d'assiette pour le calcul de la taxe d'aménagement par aire de stationnement non comprise dans la surface de la construction.

Ce dossier a été examiné par la commission des finances et des ressources humaines qui s'est réunie le 29 septembre 2011.

Il est proposé au Conseil :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % correspondant à l'ancien taux de la TLE
- d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L 331-7 (destinée aux PLAU exonérés de plein droit), cela concerne les autres logements aidés par l'Etat.
 - 2) dans la limite de 50 % de leur surface (taux maximum), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ +)
- de fixer la valeur forfaitaire servant d'assiette pour le calcul de la taxe d'aménagement à 5 000 € par aire de stationnement non comprise dans la surface de la construction."

LE CONSEIL

L'exposé du dossier entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 296 ter et 278 sexies,

Vu l'avis favorable de la commission des finances et des ressources humaines, qui s'est réunie le 29 septembre 2011,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % correspondant à l'ancien taux de la TLE
- d'exonérer totalement en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (destinée aux PLAI exonérés de plein droit), cela concerne les autres logements aidés par l'Etat.
 - 2) dans la limite de 50 % de leur surface (taux maximum), les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ +)
- de fixer la valeur forfaitaire servant d'assiette pour le calcul de la taxe d'aménagement à 5 000 € par aire de stationnement non comprise dans la surface de la construction. »

Délibération adoptée par

Votes pour : 40

Votes contre : 0

Abstentions : 9

Et ont signé les Membres Présents,
Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



J. Kossowski

Jacques KOSSOWSKI
Député des Hauts-de-Seine

Délibération transmise en Préfecture le 24 OCT. 2011

Délibération affichée en mairie le 24 OCT. 2011

Délibération notifiée le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)